

La présente procédure définit les modalités applicables au transfert d'une certification dans le domaine du diagnostic immobilier :

- d'un autre organisme de certification vers I.Cert (transfert **entrant**) ;
- d'I.Cert vers un autre organisme de certification (transfert **sortant**).

Le transfert permet à une personne certifiée de poursuivre son cycle de certification auprès d'un autre organisme de certification, pour la durée de validité restant à courir.

1 – Transfert entrant

Qui peut demander un transfert ?

Toute personne disposant d'une certification en cours de validité peut demander le transfert de sa certification vers I.Cert.

Le transfert porte sur la durée de validité restant à courir du cycle de certification en cours.

Quelles sont les conditions à respecter ?

Pour pouvoir faire l'objet d'un transfert, la certification concernée :

- ne doit pas être suspendue ;
- ne doit pas être en retrait ;
- ne doit pas être en cours de renouvellement de certification ;
- ne doit pas faire l'objet d'une surveillance documentaire ou d'un contrôle sur ouvrage en cours ;
- doit intervenir au moins 1 ans avant l'échéance du certificat.

I.Cert vérifie le respect de ces conditions avant toute acceptation du transfert.

Comment demander un transfert de certification vers I.Cert ?

La personne certifiée adresse sa demande de transfert à I.Cert.

Pour les domaines Amiante, Electricité, Gaz, Plomb, Termites :

La personne certifiée demande à son organisme de certification d'origine son dossier de certification. Ce dossier doit notamment comporter :

- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- Les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au paragraphe 4.4, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- Si certifié AMIANTE : Une preuve de dépôt SI-AMIANTE
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
- Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Une fois ce dossier obtenu, il vous suffit de le transmettre à I.Cert, accompagné du contrat complété et signé, à l'adresse contact@icert.fr.

Nos équipes restent disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.

Pour le domaine DPE (dont l'extension audit énergétique) :

À réception de la demande de transfert, I.Cert sollicite directement auprès de l'organisme de certification d'origine la transmission du dossier nécessaire à l'étude du transfert.

Comment I.Cert procède à la vérification du dossier et à la décision de transfert ?

À réception du dossier, I.Cert vérifie la complétude ainsi que le respect des conditions permettant le transfert de certification.

L'analyse porte notamment sur :

- la validité et le périmètre de la certification ;
- la situation de la certification au regard d'une éventuelle suspension ou procédure de renouvellement ;
- les examens réalisés ;
- les opérations de surveillance réalisées et restant à réaliser ;
- les éventuels écarts constatés et les suites données ;
- les éventuelles plaintes ou réclamations et leur traitement ;
- le statut d'accréditation de l'organisme de certification d'origine.

Des éléments complémentaires peuvent être demandés lorsque les informations transmises ne permettent pas de statuer sur la demande.

À l'issue de l'analyse du dossier, I.Cert prononce :

- **l'acceptation du transfert**, lorsque les conditions sont respectées ;
- **la mise en attente de la demande**, lorsque des éléments complémentaires sont nécessaires ;
- **le refus du transfert**, lorsque les conditions requises ne sont pas respectées.

En cas d'acceptation, I.Cert informe la personne certifiée et l'organisme de certification d'origine de la décision et de la date prévue de prise d'effet du transfert.

En cas de refus, la personne certifiée est informée du motif de la décision.

Les échéances de surveillance restant à réaliser au titre du cycle transféré sont reprises et enregistrées dans le système de suivi d'I.Cert.

2 – Transfert sortant

Qui peut demander un transfert ?

Toute personne certifiée par I.Cert peut demander le transfert de sa certification vers un autre organisme de certification, pour la durée de validité restant à courir.

Quelles sont les conditions à respecter ?

La certification objet du transfert :

- ne doit pas être suspendue ;
- ne doit pas faire l'objet en retrait ;
- ne doit pas être en cours de renouvellement de certification ;
- ne doit pas faire l'objet d'un contrôle documentaire ou d'un contrôle sur ouvrage en cours ;
- doit intervenir au moins 1 ans avant l'échéance du certificat.

Comment demander un transfert vers un autre organisme ?

La personne certifiée informe I.Cert de sa demande de transfert.

Pour les domaines Amiante, Electricité, Gaz, Plomb, Termites :

I.Cert constitue le dossier de certification nécessaire au transfert et le transmet à la personne certifiée afin qu'elle puisse le communiquer à son nouvel organisme de certification.

Pour le domaine DPE (dont l'extension audit énergétique) :

À réception de la demande du nouvel organisme de certification, I.Cert lui transmet directement le dossier nécessaire à l'étude du transfert.

La certification I.Cert reste active jusqu'à la date effective du transfert, sous réserve du maintien des conditions de validité de la certification.

Lorsque le nouvel organisme de certification confirme l'acceptation du transfert et sa date de prise d'effet, I.Cert procède à la résiliation de la certification concernée à la date convenue.